

Envoyée par mail avec AR
le 26-12-2024

Adresse des travaux :
Route des Vignobles

Destinataire

Monsieur Mert KEMAL
294 route des Vignobles
71680 CRECHES SUR SAONE

kemal.mert.71540@gmail.com

Objet : Irrecevabilité de la DAACT

Monsieur,

Vous avez déposé le 22/11/2024 une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à l'autorisation qui vous a été délivrée le 19/10/2020.

- Le projet autorisé concernait une nouvelle construction de plein pied et d'une piscine.

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, l'autorité compétente dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration. Ce délai de trois mois est porté à cinq mois lorsqu'un récolement des travaux est obligatoire.

Votre déclaration est incomplète. Il s'avère en effet que certaines attestations sont manquantes ou insuffisantes, à savoir :

- AT03. Attestation réglementation thermique : L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique de fin de travaux prévue par l'article R.111-20-3 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-1 du code de l'urbanisme].
- Cerfa Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) : le cerfa dûment complété.

En l'état, votre déclaration n'est donc pas recevable. Je vous invite donc à me transmettre une nouvelle DAACT, accompagnée des pièces requises pour instruction et récolement éventuel.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à CRECHES-SUR-SAONE

Le 26 DEC. 2024

Le Maire

Le Maire
Michel BERTHET



Délais et voies de recours : Vous pouvez contester la présente mise en demeure devant le tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa réception.

Article L480-4 du code de l'urbanisme

Le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-5 en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées